EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Communiqué de presse
du Greffier de la Cour

CEDH 010 (2012)
12.01.2012

Arrêts concernant la République tchèque et l'Ukraine

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit les 12 arrêts suivants dont l'arrêt dans l'affaire de *Kryzhanivskyy c. Ukraine* est un arrêt de comité définitif. Les autres sont des arrêts de chambre et ne sont pas définitifs[1].

Une affaire de durée de procédure où est indiquée la conclusion principale de la Cour figure à la fin du présent communiqué de presse. Les arrêts ne sont disponibles qu'en anglais.

Pekárny a cukrárny Klatovy, a.s. c. République tchèque (nos 12266/07, 40059/07, 36038/09 et 47155/09)

L'affaire concerne plusieurs décisions de justice prononcées entre 2005 et 2009 à titre de mesures provisoires dans le cadre d'un litige quant à la propriété de 90 % des parts de la société requérante, par lesquelles il est interdit à la société de convoquer des assemblées générales. Invoquant en particulier l'article 1 du Protocole no 1 (protection de la propriété) de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 6 de la Convention (droit à un procès équitable), la société requérante s'estimait victime d'une atteinte au respect de ses biens et se plaignait de ne pas avoir disposé de recours effectif contre ces mesures ni pu les contester étant donné qu'elles avaient été ordonnées dans le cadre d'une procédure à laquelle elle n'était pas partie.

Non-violation de l'article 1 du Protocole no 1
Non-violation de l'article 6 (dans les affaires nos 12266/07 et 40059/07)
Violation de l'article 6 (dans les affaires nos 36038/09 et 47155/09)

Satisfaction équitable : La Cour conclut que le constat de violation constitue une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral subi par la société requérante et lui alloue 3 000 euros (EUR) pour frais et dépens.

Borisenko c. Ukraine (no 25725/02)

Le requérant, Sergey Borisenko, est un ressortissant ukrainien né en 1967 et résidant à Novotroitsk (Ukraine). Reconnu coupable de vol avec violence et condamné à sept ans de prison en juin 2005, il dénonçait la durée de sa détention dans une maison d'arrêt, où il était resté après avoir purgé l'intégralité d'une précédente peine de prison qu'il s'était vu infliger en juillet 2003. Il invoquait l'article 5 § 3 (droit à la liberté et à la sûreté). Sur le terrain de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), il dénonçait également la durée selon lui excessive de la procédure pénale dirigée contre lui.

Violation de l'article 5 § 3
Violation de l'article 6 § 1 (durée)

---

[1] Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

Satisfaction équitable : 1 700 EUR pour préjudice moral

Dovzhenko c. Ukraine (nº 36650/03)

Le requérant, Sergey Dovzhenko, est un ressortissant ukrainien né en 1972. Il purge actuellement une peine de prison à vie pour un meurtre dont il fut reconnu coupable en septembre 2003, par un jugement finalement confirmé par la Cour suprême en avril 2005. Invoquant l'article 6 § 2 (présomption d'innocence), il dénonçait des articles de presse relatifs à la procédure dirigée contre lui, dans lesquels des représentants des forces de l'ordre l'avaient qualifié de « criminel ». Sous l'angle de l'article 6 §§ 1 et 3 (droit à un procès équitable), il se plaignait de ne pas avoir été représenté par un avocat devant la Cour suprême et de ne pas avoir eu la possibilité d'étudier tous les éléments du dossier. Enfin, sur le terrain de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), il se plaignait que les autorités avaient refusé de distribuer son courrier pendant sa détention alors que son affaire était examinée par la Cour suprême.

Violation de l'article 6 § 2
Violation de l'article 6 §§ 1 et 3 (c) (équité)
Violation de l'article 8

Satisfaction équitable : aucune demande présentée par le requérant

Feldman c. Ukraine (nº 2) (nº 42921/09)

Le requérant, Boris Feldman, est un ressortissant ukrainien né en 1958 et résidant à Dnipropetrovsk (Ukraine). Il fut déclaré coupable de détournement de fonds en avril 2002, alors qu'il était vice-président et actionnaire majoritaire d'une banque. Invoquant les articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion), il se plaignait de ne pas avoir été autorisé à recevoir de visites de sa famille, à assister aux funérailles de son père ni à voir un rabbin pendant sa détention provisoire.

Deux violation de l'article 8 (concernant le refus d'autoriser le requérant à recevoir des visites de sa famille ainsi que d'assister aux funérailles de son père.)

Satisfaction équitable : aucune demande présentée par le requérant.

Gorovenky et Bugara c. Ukraine (nºs 36146/05 et 42418/05)

Les requérants, cinq ressortissants ukrainiens, sont les proches de deux hommes abattus en novembre 1999 par un policier qui n'était pas en service et qui fut par la suite condamné à une peine de prison à vie. Invoquant l'article 2 (droit à la vie), ils soutenaient qu'en ne contrôlant pas la détention et l'usage d'armes à feu par l'un de ses agents, l'Etat avait manqué à protéger la vie de leurs proches.

Violation de l'article 2 (vie)

Satisfaction équitable : 12 000 EUR pour préjudice moral à chacun de quatre des requérants ; 150 EUR pour le premier requérant et 2 099 EUR pour le troisième requérants pour frais et dépens

Iglin c. Ukraine (nº 39908/05)

Le requérant, Ruslan Iglin, est un ressortissant ukrainien né en 1981. Il purge actuellement une peine de prison à vie, prononcée à son encontre en 2005, pour plusieurs infractions dont un meurtre. Dénonçant notamment l'absence d'installations

sanitaires et de dispositifs de soins adéquats à la maison d'arrêt où il était resté de janvier 2004 à août 2006, il estimait que les conditions de sa détention dans cet établissement étaient dégradantes. Il alléguait par ailleurs y avoir été maltraité par les gardes. Il invoquait l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants). Sur le terrain de l'article 6 §§ 1 et 3 b) et c) (droit à un procès équitable), il se plaignait également que la Cour suprême eût rejeté ses demandes aux fins de l'obtention d'un délai supplémentaire pour se familiariser avec le dossier et obtenir l'assistance d'un avocat à l'audience de cassation. Enfin, sous l'angle de l'article 13 (droit à un recours effectif), il se plaignait de ne pas avoir bénéficié de recours effectif relativement à ses griefs et, sous l'angle de l'article 34 (droit de recours individuel), il dénonçait le refus du tribunal de première instance de lui communiquer des copies de documents du dossier demandées par la Cour européenne des droits de l'homme.

Violation de l'article 3 (conditions de détention)
Violation de l'article 6 § 1 combiné avec § 3 b) et c) (équité)
Violation de l'article 13
Non-violation de l'article 34

Satisfaction équitable : 15 000 EUR pour préjudice moral

Igor Shevchenko c. Ukraine (n° 22737/04)

Le requérant de cette affaire était Igor Shevchenko, un ressortissant ukrainien né en 1979 et décédé en 2010. Sa mère a poursuivi la procédure après son décès. Renversé par une voiture sur un passage piétons en 1993 et laissé gravement handicapé, M. Shevchenko se plaignait que l'enquête sur l'accident ait été ineffective et d'une durée excessive. Il invoquait l'article 2 (droit à la vie), l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) et l'article 13 (droit à un recours effectif).

Violation de l'article 2 (enquête)

Satisfaction équitable : 8 000 EUR pour préjudice moral

Kiryakov c. Ukraine (n° 26124/03)

Le requérant, Aleksandr Kiryakov, est un ressortissant ukrainien né en 1949 et résidant à Lysychansk (Ukraine). En 2002, alors qu'il était directeur de la mine de charbon d'Etat de Melnikova, il fut accusé de plusieurs infractions, notamment d'abus de pouvoir relativement à l'acquisition de téléphones portables pour la mine et de fraude fiscale. Toutes les charges furent finalement abandonnées, et la dernière décision de justice pertinente date de septembre 2007. Invoquant en particulier l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), M. Kiryakov estimait que la procédure pénale dirigée contre lui avait été excessivement longue et qu'il n'avait jamais été réintégré à son poste de directeur de la mine, bien que deux décisions de justice eussent été rendues en ce sens.

Violation de l'article 6 § 1 (durée)

Satisfaction équitable : 1 200 EUR pour préjudice moral

Todorov c. Ukraine (n° 16717/05)

Le requérant, Igor Todorov, est un ressortissant ukrainien né en 1966 et résidant à Simferopol (Ukraine). Il a purgé une peine de sept années de prison pour appartenance à une association criminelle et faits aggravés de vol et souffre de plusieurs problèmes de santé, dont une grave maladie oculaire. Il se plaignait d'un défaut de soins en détention qui lui aurait fait perdre la vue. Il invoquait l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants). Sur le terrain de l'article 5 § 3 (droit à la liberté et à la

sûreté), il estimait que sa détention provisoire, qui avait duré d'août 1999 à novembre 2004, avait été excessivement longue. Invoquant également l'article 6 §§ 1, 2 et 3 c) (droit à un procès équitable), il soutenait que la procédure pénale dirigée contre lui avait été inéquitable car il n'avait pas été représenté par un avocat dès le début, et qu'elle avait été d'une durée excessive.

Violation de l'article 3 (soins médicaux inadéquats)
Violation de l'article 5 § 3
Violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c) (quant au défaut de représentation par un avocat dès le début)
Violation de l'article 6 § 1 (durée de la procédure pénale)

Satisfaction équitable : 18 000 EUR pour préjudice moral.

Trymbach c. Ukraine (n° 44385/02)

Le requérant, Viktor Trymbach, est un ressortissant ukrainien né en 1954 et résidant à Krivyy Rig (Ukraine). Il fut condamné à une peine de prison pour avoir tué par balle trois personnes qui essayaient de voler des pièces métalliques d'un poste électrique situé près de sa ferme en mai 2000. Il se plaignait en particulier avoir subi une violation des droits de la défense car, alors que le droit interne imposait qu'il soit assisté d'un avocat, il n'en avait pas eu au début de l'enquête. Il invoquait l'article 6 §§ 1 et 3.

Non-violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c) (équité)

Ustyantsev c. Ukraine (n° 3299/05)

Le requérant, Sergey Ustyantsev, est un ressortissant ukrainien né en 1972. Reconnu coupable de vol de voitures et condamné à une peine de prison en 2003, il se trouve actuellement en détention. Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), il dénonçait les conditions de sa détention provisoire. Invoquant l'article 34 (droit de recours individuel), il se plaignait également de ne pas avoir pu communiquer de copies de certains documents à l'appui de sa requête, ses demandes à cet effet ayant été ignorées par les autorités.

Violation de l'article 3 (conditions de détention)
Non-violation de l'article 34

Satisfaction équitable : 6 000 EUR pour préjudice moral

Affaires de durée de procédure

Dans les affaires suivantes, les requérants se plaignent notamment de la durée excessive d'une procédure ne relevant pas du droit pénal.

Kryzhanivskyy c. Ukraine (n° 36619/05)

Violation de l'article 6 § 1

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire aux fils RSS de la Cour.

Contacts pour la presse
echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Emma Hellyer (tel: + 33 3 90 21 42 15)
Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)
Kristina Pencheva-Malinowski (tel: + 33 3 88 41 35 70)
Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)
Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.